

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

JM
N° 2020.139

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants ;
Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs ;
Vu le décret 2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires ;
Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs ;
Vu le décret 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacances funéraires ;
Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
Vu le code civil, notamment ses articles 78 à 92 ;
Vu le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, 225-18-1 et R610-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-26-004 du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de « Veuzain-sur-Loire » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'arrêté 2014-11 du 7 février 2014 portant règlement du cimetière d'Onzain ;
Vu l'arrêté 2016-84 du 17 juin 2016 portant règlement du cimetière communal d'Onzain ;
Vu l'arrêté 2017-147 du 28 juillet 2017 portant règlement des cimetières communaux ;
Considérant qu'il y a lieu d'établir un nouveau règlement pour les cimetières de la commune nouvelle ;

ARRETE :

Les arrêtés A2014.11, A2016.84 et A2017.147 sont abrogés.

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Préambule :

Lorsque le nom de la commune déléguée n'est pas précisé, le terme « la commune » signifie « la commune de Veuzain-sur-Loire ».

En dehors des stipulations contenues dans le titre 10, le présent règlement s'applique aux cimetières des communes déléguées d'Onzain et de Veuves.

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due aux personnes :

- 1° Décédées sur le territoire de la commune;
- 2° Domiciliées sur le territoire de la commune;
- 3° Non domiciliées dans la commune mais y ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières restent ouverts en permanence, cependant les portes doivent être refermées par les visiteurs après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants pour s'y livrer à l'exercice de leur profession, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes mal voyantes.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les danses, les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur des cimetières.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes ou des fleurs sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire, manger, fumer ou vapoter ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes des cimetières ;
- Les sonneries de téléphone mobile lors des inhumations ;

Les personnes admises dans les cimetières (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel de la Police municipale, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6. Vol au préjudice des familles

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières. Dans le cas de vols ou de suspicion de vols, l'Autorité compétente sera saisie pour information.

Article 7. Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule, motorisé ou non (automobile, scooter, bicyclette, roller, skate-board) est interdite à l'exception :

Des fourgons funéraires,

Des véhicules municipaux,

Des véhicules utilisés par les entreprises de monuments funéraires pour le transport de matériaux,

Des véhicules utilisés par les entreprises chargées de l'entretien et/ou du fleurissement des tombes.

Des personnes bénéficiant d'une carte d'invalidité ou d'une carte précisant « station debout pénible » ou d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer. Une autorisation spéciale pourra être accordée par le Maire ou son représentant aux personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leur famille.

- Véhicules autorisés : l'allure des véhicules autorisés à entrer dans les cimetières ne doit en aucun cas dépasser les 5 kms à l'heure. Ces véhicules ne peuvent stationner que le temps strictement nécessaire.

- véhicules utilitaires : les véhicules de service extérieur, de pompes funèbres, ainsi que les véhicules et chariots admis pour le transport des matériaux de construction et des terres provenant des fouilles, ne doivent stationner que le temps strictement nécessaire pour le chargement et le déchargement.

Les chemins de circulation intérieure des cimetières doivent être maintenus libres.

Le poids des véhicules est limité à :

* 5 tonnes maximum pour les véhicules et engins de manutention pouvant accéder dans les allées,

* 10 tonnes maximum, après avis du gardien mais en aucun cas en période de dégel.

Les entreprises de transport ou de marbrerie doivent :

- remettre, après leur intervention, les chemins dans leur état d'origine,
- boucher les ornières ou affaissements de terrain qui auraient pu se produire,
- enlever les excédents de matériaux ou autres.

Le propriétaire du véhicule et l'entrepreneur de travaux sont responsables des dégâts qu'ils pourraient commettre.

Article 8 : Dimensions des fosses

Les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur.

Article 9. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la Commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire pourront faire l'objet d'un contrôle par le représentant de la Commune.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées à l'article R645-6 du code pénal.

Article 10. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Il n'est autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction n'est pas complètement terminée, ou qui ne présente pas toutes les garanties nécessaires pour la sécurité.

Article 11. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 12. Période et horaires des inhumations et des convois funèbres

Les inhumations ne peuvent avoir lieu que du lundi au samedi, entre 8 h 30 et 18 h 00.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

TITRE 3 INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 13 : Demande d'inhumation en terrain commun

La demande d'inhumation en terrain commun est présentée par écrit par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

Elle doit justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande.

Article 14 : Inhumation en terrain commun

La durée de l'inhumation en terrain commun est fixée à cinq ans.

Les emplacements sont déterminés par l'Autorité Territoriale.

Après chaque inhumation, la fosse doit être remplie de terre bien foulée.

Chaque inhumation a lieu :

- dans une fosse séparée de 1,50 m à 2 m de profondeur au maximum sur 0,80 m de largeur.
- par ordre de convoi, sans qu'il soit permis d'intervertir cet ordre. Toutefois, une fosse ouverte et de laquelle aura été exhumé le corps qu'elle contenait, peut être réutilisée pour recevoir un autre corps.

En cas d'épidémie et dans le cas de force majeure, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées.

Article 15 : Nombre de corps par fosse

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir en principe qu'un seul corps. Les superpositions de corps ne sont pas permises.

Toutefois, peuvent être autorisées dans la même fosse, les inhumations :

- d'une mère et son enfant mort-né ;
- de deux enfants de la même famille décédés au cours de la même année ;
- d'un enfant de moins de 3 ans et de l'un de ses ascendants.

Dans les deux derniers cas, cette mesure ne s'applique que pour des inhumations effectuées dans les douze mois suivant la 1ère inhumation.

Article 16 : Dispositions particulières

Il est interdit de déposer dans les fosses, en terrain commun, des cercueils d'une autre matière que le bois, sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Toute personne inhumée en terrain commun est redevable des frais occasionnés par l'inhumation à moins que son état d'indigent n'ait été dûment constaté.

La Commune prend à sa charge les frais d'inhumation en terrain commun des indigents ayant leur domicile dans la commune ou décédés sur le territoire communal.

Il ne peut être déposé que des signes funéraires. Leur enlèvement doit être facile à opérer au moment de la reprise des terrains par l'Administration Communale.

Article 17 : Les intervalles entre les fosses

Les intervalles entre les fosses, toujours disposées en ligne droite, doivent avoir une largeur uniforme de 0,40 m sur les côtés.

Article 18 : La reprise des tombes en terrain commun

Les tombes en terrain commun sont reprises au moins 3 mois après l'expiration de la période de 5 ans prévue pour les sépultures ordinaires.

Les reprises sont effectuées par arrêté du Maire publié dans la presse, affiché en Mairie et à la porte du cimetière. Pendant le délai de trois mois, les familles peuvent reprendre à leur charge les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les signes funéraires qui n'ont pas été retirés par les familles, seront repris par la Ville et appartiendront au domaine privé de celle-ci. Elle en disposera librement dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures.

Lorsque ces monuments ou signes funéraires sont vendus le produit sera perçu par la Commune.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire en bois.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

Article 19 : Dimensions

Les emplacements où sont creusées les fosses ont 2,5 m de longueur et 1 mètre de largeur.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,40 m dans tous les sens (inter tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle y est autorisée. Le matériau utilisé ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé.

Article 20 : Attribution

Les concessions de terrain seront occupées dans les emplacements désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Article 21 : Restrictions

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

TITRE 5 TRAVAUX

Article 22. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire ou son représentant.

Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium....

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera :

- le cimetière concerné,
- la concession concernée, (nom du concessionnaire, n° de l'emplacement, n° de la concession)
- les coordonnées de l'entreprise,
- la nature et la description des travaux à effectuer,
- la date de début d'intervention,
- la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la Commune la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne qui demande les travaux.

Article 23. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'1 mètre.

Article 24. Construction

Stèle : hauteur maximum : 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 25. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 26. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits dimanche et jour férié.

Article 27. Déroulement des travaux

Les prestataires de services funéraires qui interviennent sur demande des familles dans les cimetières sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions. Il est interdit de former à l'intérieur des cimetières, tout dépôt de matériaux, monuments, croix, grilles, entourages et autres objets funéraires.

Le personnel de la Police municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la Commune même après l'exécution des travaux.

Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte des cimetières, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante, après mise en demeure, sauf en cas d'urgence.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors des cimetières, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la Commune.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état ou de nettoyage seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 28. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 29. Achèvement des travaux

Il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille aussitôt les travaux achevés.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Les entreprises aviseront immédiatement le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Article 30. Inscriptions

Aucune inscription ne pourra être réalisée avant le décès de la personne. Cette disposition concerne les concessions vendues avant l'entrée en vigueur du présent règlement et complète l'article 34.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque sans avoir reçu au préalable l'accord du Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 31. Plantations

Les plantations sont autorisées à la seule condition d'être plantées dans des conteneurs en béton non perforés au fond afin d'éviter toute pénétration de racines dans le sol.

Les plantations sont faites sans qu'elles puissent produire de gêne sur les tombes voisines par suite de croissance des arbres, arbustes ou autres, ni gêner la surveillance et le passage.

La hauteur des plantations ne doit pas excéder 0,80 mètre à partir du niveau du sol et les plantations ne doivent pas dépasser les limites de l'emplacement attribué.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la Commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 32. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans l'un des cimetières devront s'adresser à la mairie de la commune déléguée sur le territoire de laquelle est situé le cimetière qu'elles auront choisi.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 33. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.

Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi qu'à l'ensemble des membres de sa famille.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans.

Article 34 : Conditions d'acquisition

Sauf dans le cas prévu à l'article 59, l'acquisition d'une concession dans les cimetières ne peut être faite qu'à l'occasion d'une inhumation immédiate.

La demande d'acquisition d'une concession est adressée au Maire et signée par le postulant. La concession prend effet à la date de la signature de l'acte et, en cas de renouvellement, à la date de l'expiration de la précédente.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés selon la catégorie par délibération du Conseil Municipal.

Article 35. Droits et obligations du concessionnaire

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Article 36 : Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

Article 37. Renouvellement de concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date d'échéance.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire, la ville peut reprendre possession du terrain concédé. Les familles seront informées de l'expiration de leur concession par voie d'affichage dans les panneaux du cimetière prévus à cet effet.

Article 38. Rétrocession

Le concessionnaire pourra demander à rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- la concession est libre de toute inhumation ;
- le terrain est libre de toute construction (caveau, monument..) et nivelé ;
- la demande est faite par le fondateur et acquéreur de la concession.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument..).

Si la demande de rétrocession est acceptée par le Conseil municipal, celle-ci a lieu à titre onéreux. Le prix de la rétrocession sera calculé au prorata de la période restant à courir. Il est établi en appliquant la formule suivante :
$$\text{prix initial} \times \text{nombre d'années restantes} / \text{durée initiale}.$$

Si lors de l'acquisition, une partie du prix a été versée au Centre Communal d'Action Sociale, cette somme est déduite du prix initial.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 6 CAVEAU PROVISOIRE

Article 39. Caveau provisoire

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les corps transportés en dehors de la commune et en cas d'impossibilité matérielle d'inhumer le corps.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée à la Mairie par la personne ayant qualité.

Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil métallique.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 7 OSSUAIRES

ARTICLE 40 Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

L'ossuaire est destiné à recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après l'expiration d'un délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

TITRE 8 EXHUMATIONS

Article 41. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation ou de la crémation (par exemple, l'attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

Article 42. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister ou leur représentant et en présence du Policier municipal ou du Maire ou de son représentant.

Article 43. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels seront placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et déposés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans une tombe ou un cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par l'agent communal assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment les personnes héritières des objets. Les objets seront conservés par les services de la mairie jusqu'à ce qu'ils les remettent au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

En l'absence de demande particulière avant ou au moment de l'opération d'exhumation, les objets trouvés dans la tombe ou le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Article 44. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans se soit écoulé depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé dans un bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements, que la famille devra fournir.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 45. Réduction de corps

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, a la possibilité de demander une réunion de corps, dans une même concession, de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite concession et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect par le pétitionnaire, des règles afférentes au présent titre.

Article 46. Cercueil hermétique

Aucun cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 9 SITES CINERAIRES

Ils comprennent, dans chaque cimetière, un columbarium destiné à l'inhumation des cendres ainsi qu'un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts.

SECTION 1 : COLUMBARIUMS

Article 47. : Dispositions générales

Les columbariums sont destinés à recevoir les urnes cinéraires des personnes remplissant au moins une des conditions définies à l'article 1 du présent règlement.

Les cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation du défunt.

Article 48 : Choix des cases

L'Administration communale détermine dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 49 : Inscriptions et ornements

L'inscription sur les plaques des cases se fera avec des caractères laissés au libre choix des concessionnaires. Toute inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Aucune inscription ne pourra être réalisée avant le décès de la personne.

Les éventuelles photographies doivent résister aux intempéries.

Des gravures telles que colombe, blason, soliflore peuvent être apposées sur la plaque.

Article 50 : Le fleurissement

Le fleurissement sera autorisé sur le rebord de la case, mais en aucun cas, il ne devra empiéter sur les cases voisines. En cas d'atteinte à la salubrité du cimetière, les fleurs fanées devront être enlevées. En cas de non respect de cette prescription, la Commune pourra les enlever.

Article 51 : Durée des concessions

Les concessions aux columbariums sont concédées aux familles pour une période de 15 ou 30 ans.

Elles pourront être renouvelées à l'échéance pour une même période.

Article 52 : Non renouvellement des concessions

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions seront soit dispersées dans le jardin du souvenir, soit conservées dans leur urne et déposées à l'ossuaire, dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

La Commune restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Article 53 : Ouverture des cases et travaux

L'ouverture et la fermeture d'une case lors du dépôt de l'urne ainsi que les travaux de gravure et de pose de soliflore seront exécutés exclusivement par une entreprise spécialisée et habilitée à cet effet et après autorisation délivrée à la famille par le service Etat-civil de la mairie.

Le dépôt des urnes est assuré sous la présence du Policier municipal ou d'un agent communal.

Article 54 : Déplacement des urnes

Par demande écrite, la famille pourra demander le déplacement d'une urne dans l'un des cas suivants :

- Pour un transfert dans une autre concession ;
- Pour une dispersion au jardin du souvenir.

Si la demande de rétrocession est acceptée par le Conseil municipal, celle-ci a lieu à titre onéreux. Le prix de la rétrocession sera calculé au prorata de la période restant à courir. Il est établi en appliquant la formule suivante :
 $\text{prix initial} \times \text{nombre d'années restantes} / \text{durée initiale}$.

Si lors de l'acquisition, une partie du prix a été versée au Centre Communal d'Action Sociale, cette somme est déduite du prix initial.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée

SECTION 2 : JARDINS DU SOUVENIR

Article 55 : Dispositions générales

Les jardins du souvenir sont destinés à recevoir les cendres des personnes remplissant au moins une des conditions définies à l'article 1 du présent règlement.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par la Mairie.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Le jardin du souvenir est doté d'une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres auront été dispersées. La Commune a la possibilité de mettre à la charge des familles les frais relatifs à l'apposition d'une plaque sur cette colonne.

Article 56 : Ornements

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures de la pelouse ou les galets de dispersion des Jardins du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 57 : identification des personnes

Il est installé sur les sites cinéraires, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

La Commune y fera apposer à sa charge une plaquette avec les nom et prénom du défunt, l'année de naissance et l'année du décès.

Article 57 : identification des personnes

Il est installé sur les sites cinéraires, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Les familles ont la possibilité d'y demander l'apposition d'une plaquette avec les nom et prénom du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Dans ce cas, l'opération sera intégralement réalisée par la commune et mise à la charge des familles. Une délibération du conseil municipal fixera le montant de la participation des familles pour cette prestation.

TITRE 10 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CIMETIERE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE VEUVES

Article 58 : Caveau provisoire

Le cimetière de la commune déléguée de Veuves n'est pas doté d'un caveau provisoire. Si nécessaire, l'Autorité communale utilisera celui de la commune déléguée d'Onzain.

Article 59 : Conditions d'acquisition

L'acquisition d'une concession ou d'une case du columbarium peut être faite par anticipation.

TITRE 11 EXECUTION, SANCTIONS, VOIES DE RECOURS

Article 60. Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur dès qu'il aura revêtu un caractère exécutoire. A cette date, il remplacera l'arrêté 2017-147 du 28 juillet 2017.

Article 61. Sanctions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal habilité et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

Article 62. Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 63. Exécution / Ampliation

Le directeur général des services, le brigadier-chef principal de police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Préfecture de Loir et Cher et affiché à la mairie et aux cimetières.

Veuzain-sur-Loire,
le 16 décembre 2020

Le Maire

Pierre OUYA

